

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FTPB SA

Zone de la Barolais
53410 Saint-Pierre-La-Cour

Références : 2025-167-INSP-RAP-NG-FTPB-Saint-Jean-sur-Mayenne
Code AIOT : 0006307992

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement FTPB SA implanté CHAFFENAY 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FTPB SA
- CHAFFENAY 53240 Saint-Jean-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006307992
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) autorisée par l'arrêté préfectoral n°2011 250 0002 du 11 octobre 2011 pour une durée de 15 ans située au lieu-dit «Chaffenay » sur la commune de Saint-Jean-Mayenne au profit de la société FTPB. L'installation est classée dans la rubrique 2760-3 sous le régime de l'enregistrement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La capacité de stockage initiale était de 350 000 m³ avec une quantité annuelle maximale de 30 000 m³.

Les déchets entrant proviennent uniquement des chantiers de l'exploitant.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suite visite 17/09/2021 - Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suite visite du 17/09/2021 - Déchets hors ISDI	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
11	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet
2	Suite visite 17/09/2021 - Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
4	Suite visite 17/09/2021 – Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7	Sans objet
6	Suite visite 17/09/2021- Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet
7	Suite visite 17/09/2021 - Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
8	Suite visite 17/09/2021 - Déchets admis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection opérée le 17/09/2021 sont levées. Une attention particulière est à porter sur les déchets admis, le tri et la réorientation des déchets indésirables vers des filières dûment autorisées.

La capacité totale de stockage est loin d'être atteinte, l'exploitant envisage le dépôt d'un porter à connaissance de modification des conditions d'exploitant en vue de prolonger l'échéance de

l'autorisation de 3 ans (échéance initiale au 11/10/2026).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est autorisée jusqu'au 11 octobre 2026. La capacité totale de stockage de déchets inertes autorisée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 est de 350 000 m ³ avec une quantité annuelle admise de 30 000m ³ . L'exploitant indique qu'il envisage de déposer un porter à connaissance visant à obtenir une prolongation de l'échéance de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 3 ans supplémentaires au vu de la capacité restante disponible (135 000 m ³ au 31/12/2024) et du temps nécessaire pour terminer l'aménagement et la remise en état du site. Pour mémoire, depuis le 1 ^{er} janvier 2015 (Décret et Arrêtés ministériels du 12 décembre 2014), les ISDI sont entrées dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE sous le régime d'enregistrement (sans seuil). Les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 (arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant de la rubrique 2760 sous le régime de l'enregistrement et arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans ces installations) s'appliquent ainsi à l'installation exploitée par la société FTPB à Saint-Jean-sur-Mayenne mais l'installation reste soumise à la procédure d'autorisation dès lors que l'autorisation a été délivrée au titre de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et que le bénéfice de l'antériorité a été notifié à l'exploitant

par courrier du 3 février 2015.

La modification des conditions d'exploiter sollicitée (prolongation de l'échéance d'autorisation de 3 ans) pourra ainsi être formulée via le dépôt d'un porter à connaissance déposé au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement accompagné des éléments d'appréciation nécessaires et d'un positionnement de l'exploitant quant au caractère substantiel ou non de la modification sollicitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite visite 17/09/2021 - Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Zone accueil déchets

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site.

Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

Retour sur la visite du 17/09/2021 :

Lors de la visite, l'inspection avait constaté l'absence de délimitation de la zone d'accueil et de déchargement des déchets qui interdit le déversement direct dans la zone de stockage définitif.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de matérialiser une zone de déchargement et de contrôle des déchets entrants en procédant à sa délimitation, un affichage, une interdiction de déchargement direct dans la zone de stockage définitif et de déversement de bennes en l'absence de l'exploitant...

Par courrier daté du 2 novembre 2021, l'exploitant a indiqué que les opérations de délimitation sont prévues le 4 novembre 2021.

Constat du 21 mars 2025 :

Les zones de dépôts sont délimitées.

Les matériaux inertes reçus sont issus des chantiers internes du groupe, ils sont tous de codifications 17-05-04 de la nomenclature déchets (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses).

Le remblaiement définitif est opéré par un personnel responsable du site.

Les opérations de tri des déchets indésirables sont perfectibles (cf point de contrôle n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite visite 17/09/2021 - Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de circulation

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
- Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Retour sur la visite du 17/09/2021

Lors de la visite conduite le 17 /09/2021, l'inspection avait constaté qu'il n'y avait pas de plan de circulation disposé à l'entrée du site et que la signalisation était soit absente soit illisible.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre en place un plan de circulation à l'entrée du site afin de diriger les véhicules vers les plates-formes dédiées au stockage des matériaux avant mise en remblais.

Elle avait également demandé la mise en place de panneaux de signalisation lisibles indiquant le sens de circulation.

Par courrier daté du 2 novembre 2021, l'exploitant a indiqué que le plan de circulation et les panneaux de signalisation seront mis en place sur la période du 4 au 10 novembre 2021.

Constat du 21 mars 2025 :

Les panneaux réglementaires sont installés sur le portail d'entrée du site.

Le plan de circulation figure à l'entrée du site

Des panneaux de direction ont été installés sur les différentes voies d'accès du site. En ce qui concerne la dernière zone à remblayer à l'Est du site (remblai débutant sur cette zone), le panneau de circulation est manquant.

Il existe une voie véhicules légers où il y a lieu de matérialiser l'interdiction d'accès à cette voie par les camions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Finaliser la pose des panneaux de circulation sur la dernière zone à remblayer.
- Matérialiser l'interdiction d'accès aux camions sur la voie véhicules légers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suite visite 17/09/2021 – Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2011, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la qualité des eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de l'eau de la Mayenne effectuées tous les 6 mois par l'exploitant en amont et en aval du site seront communiqués sans délai à l'agence régionale de santé - délégation territoriale de la Mayenne et au SIAEP de Saint-Jean-Sur-Mayenne.

Constats :**Retour sur la visite du 17/09/2021**

Lors de la visite conduite le 17/09/2021, l'inspection avait constaté que les analyses des eaux de la Mayenne, prescrites tous les 6 mois en amont et en aval du site, n'étaient pas réalisées. Elle avait demandé à l'exploitant de communiquer les résultats de ces analyses à l'agence régionale de la santé (Mayenne) et au SIAEP de Saint-Jean-sur-Mayenne.

Le jour de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser ces analyses sous 1 mois.

Par courrier daté du 2 novembre 2021, l'exploitant a indiqué que les prochaines analyses seraient réalisées entre le 15 et le 28 novembre 2021.

Constat du 21 mars 2025 :

Les analyses d'eau de la Mayenne sont réalisées 1 fois par an sur les points amont (écluse de l'âme) et aval (écluse de la Maignannerie) par prélèvement instantané.

Le dernier contrôle date du 30/10/2024, il concerne les paramètres température de l'eau, MEST, DCO, chlorures, sulfates, indices hydrocarbures et métaux (baryum, Cadmium, Nickel, Plomb, Zinc, Indice Phénol, composés organiques Halogénés, Arsenic, Etain). Les résultats présentés ne relèvent pas de différence entre l'amont et l'aval.

Il n'existe pas de point de rejet sur le site. Les eaux s'infiltrant dans le sol. Il existe plusieurs bassins de récupération des eaux pluviales du fait du fort dénivelé entre l'entrée du site, la route, et les zones de stockage définitifs des déchets inertes. Les eaux récupérées dans les bassins ne sont pas analysées.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2011 prescrit une surveillance semestrielle des eaux de la Mayenne sans préciser les paramètres à contrôler. L'exploitant indique ne pas avoir eu de retour de l'ARS sur les résultats d'analyse qu'il transmet. Les points de surveillance prescrits ne semblent pas représentatifs de l'activité de l'ISDI au vu du positionnement de la Mayenne par rapport à la situation du site. L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 n'exige pas de surveillance particulière de l'eau (sauf en cas de situation accidentelle).

L'exploitant indique qu'un dossier de demande de prolongation va être prochainement déposé en préfecture en vue de solliciter une prolongation de l'échéance de l'autorisation pour une durée de 3 ans (cf point de contrôle n°1). Une mise à jour des prescriptions de surveillance des eaux de la Mayenne pourra être proposée à cette occasion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Veiller à respecter la fréquence de surveillance des eaux de la Mayenne prescrite par l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite visite du 17/09/2021 - Déchets hors ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets indésirables

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : <u>Retour sur la visite du 17/09/2021</u> Lors de la visite du 17/09/2021, l'inspection avait constaté l'absence de benne où doivent être dirigés et stockés les éventuels déchets indésirables. L'exploitant avait indiqué que les déchets reçus proviennent de chantiers de la société où ils sont préalablement triés. L'inspection avait demandé à l'exploitant de disposer d'une benne pour collecter l'ensemble des matériaux non-conformes puis les évacuer. Par courrier daté du 2 novembre 2021, l'exploitant a indiqué la mise en place de la benne le 29 novembre 2021. <u>Constat du 21 mars 2025 :</u> Une benne destinée à l'accueil des déchets indésirables est en place à l'entrée du site. Lors de la visite, cette benne est vide. L'exploitant indique qu'elle a été récemment évacuée du fait d'un changement de bac (bac usé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Fournir les éléments d'évacuation, de suivi et d'élimination finale des déchets indésirables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suite visite 17/09/2021- Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : <u>Retour sur la visite du 17/09/2021</u> Lors de la visite conduite le 17/09/2021, l'inspection avait constaté l'absence de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. L'inspection avait demandé à l'exploitant de déclarer annuellement les émissions et les transferts de polluants et de déchets de son installation. L'exploitant a indiqué par courrier du 2 novembre 2021 que la déclaration annuelle sera réalisée le 5 novembre 2021. <u>Constat du 21 mars 2025 :</u>

La consultation de la base GERE par l'inspection en amont de la visite révèle que la saisie des déclarations annuelles ne sont pas réalisées. A l'envoi du courriel d'annonce de la visite d'inspection, l'exploitant a réalisé la déclaration annuelle 2024. Les éléments déclarés paraissent cohérents avec les éléments présentés en inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à réaliser la déclaration GERE chaque année avant le 31 mars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite visite 17/09/2021 - Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : <u>Retour sur la visite du 17/09/2021</u> Lors de la visite conduite le 17/09/2021, l'inspection avait constaté que le portail d'entrée était muni d'une chaîne avec un cadenas mais la végétation envahissante laissait penser que ce portail restait ouvert. L'inspection avait demandé à l'exploitant de protéger l'installation pour empêcher le libre accès au site et fermer à clé le portail en dehors des heures d'ouverture. Par courrier daté du 2 novembre 2021, l'exploitant avait indiqué une date d'intervention au 2 novembre 2021. <u>Constat du 21 mars 2025 :</u> Le site est pourvu de 2 entrées. La 2^{ème} entrée n'est pas utilisée, il s'agit d'un ancien accès au site. Les 2 entrées sont pourvues d'un portail fermé à clé avec la mise à jour des informations relatives à la présence de l'ISDI et l'interdiction d'entrer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite visite 17/09/2021 - Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des

documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Retour sur la visite du 17/09/2021</u> Lors de la visite conduite le 17/09/2021, l'inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas du registre d'admission des déchets. L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant la transmission, par voie électronique, du registre des entrées de déchets du 1 ^{er} semestre 2021 en rappelant que ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Par courrier daté du 2 novembre 2021, l'exploitant avait transmis un extrait du registre d'admission des déchets inertes couvrant la période du 1/01/2021 au 01/10/21. Le volume total de déchets inertes reçu à la date du 01/10/2021 était de 10 232 tonnes (volume de 5 684 m ³). <u>Constat du 21 mars 2025 :</u> Lors de la visite, l'exploitant a remis le registre des déchets entrants concernant l'année 2024 et le début 2025. Pour 2024, 27 781.1 m ³ ont été admis sur le site, ils appartiennent tous à la catégorie 17 03 02 de la nomenclature déchets. Pour 2025, la quantité admise au 28/02 est de 771.2 m ³ . La capacité restante de l'ISDI est de 106 447 m ³ pour une capacité totale autorisée de 350 000 m ³ . L'échéance de l'autorisation est fixée au 11 octobre 2026, l'exploitant va solliciter une prolongation de l'échéance de l'autorisation (cf point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets non inertes
Prescription contrôlée : Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il est constaté, dans les déchets stockés définitivement, la présence de quelques débris de déchets plastiques, restes de toiles et quelques débris de ferraille. L'inspection rappelle que seuls les déchets inertes sont admis sur le site. Un contrôle visuel des apports doit être opéré avant la mise en remblai définitive. Les déchets indésirables doivent être renvoyés dans la benne prévue à cet effet. L'exploitant précise qu'un opérateur en charge de l'admission des déchets intervient sur le site au préalable de la mise en remblai définitive. L'inspection demande que les contrôles visuels soient tracés et que les déchets indésirables remis à la benne soient tracés et comptabilisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Retirer les débris de déchets indésirables présent le site, assurer l'évacuation et le suivi de ces

déchets jusqu'à leur élimination finale. - Mettre en place un registre des déchets sortant du site comprenant la codification des déchets, la date d'évacuation, les quantités et la traçabilité jusqu'à leur destination finale. - Mettre en place et tenir à la disposition des installations classées les éléments justifiant de la réalisation d'un contrôle visuel des déchets admis sur le site avant mise en remblai et tracer les déchets indésirables jusqu'à leur élimination dans les filières autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Phase de remblaiement
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'aménagement du site comprenant les 2 zones de remblaiement. Le plan date du 06/02/2025. Les paliers et cotes de remblai ainsi que les 5 bassins de récupération des eaux pluviales sont mentionnés sur ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements

suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Les contrôles de surveillance de la qualité de l'air ne sont pas réalisés sur le site. Le site est localisé en zone boisée, en milieu rural. Les habitations les plus proches sont situées au niveau de l'écluse de l'âme, le long de la Mayenne en contre-bas du site et de l'autre côté de la route.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser les mesures de qualité de l'aire tel que prescrit par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois